



**RECUEIL DES ACTES
DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE
D'ALSACE**

7 Juin 2024

Numéro 147

SOMMAIRE

ARRETÉS

2024-026-DAJ-Délégation de signature ponctuelle M. André ERBS, Conseiller d'Alsace	3
2024-027-DAJ-Délégation de signature au sein de la Direction Générale Adjointe Solidarités	4
2024-028-DAJ-Délégation de signature au sein des Délégations Territoriales de la Direction Générale	6
2024-0008-ASE-Modification de l'arrêté de renouvellement d'autorisation C.H.R.S. Solidarités Femmes à MULHOUSE	9
2024-0009-ASE-Modification de l'arrêté de renouvellement d'autorisation du C.H.R.S. APPUIS à COLMAR	13
2024-0230-DAPI-Dotation globalisée 2024 du SAMSAH de la Fondation Le Phare à ILLZACH	16
2024-0231-DAPI-Dotation de fonctionnement 2024 de l'Assoc. de Prévention Spécialisée Mulhousienne (APSM)	18
2024-0232-DAPI-Fixation dotation globalisée 2024 du SAVS de l'association AFAPEI Sud Alsace à BARTENHEIM	20
2024-0233-DAPI-Fixation dotation globalisée 2024 du SAJ de l'association AFAPEI Sud Alsace à BARTENHEIM	22
2024-0234-DAPI-Prix de journée 2024 du FAM de l'association AFAPEI Sud Alsace à BARTENHEIM	24
2024-0235-DAPI-Prix de journée 2024 du FAS pour personnes adultes handicapées pour l'assoc. AFAPEI Sud Alsace à BARTENHEIM	26
2024-0236-DAPI-Prix de journée 2024 du FAHT de l'association AFAPEI Sud Alsace à BARTENHEIM	28



ARRETE N° 2024-026-DAJ
du 5 juin 2024

**Portant délégation de signature
ponctuelle
Monsieur André ERBS
Conseiller d'Alsace**

LE PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 1 ;

Vu la délibération n° CD-2021-6-0-1 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

Vu la délibération n° CD-2021-6-0-2 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant détermination de la composition de la Commission permanente et élection de ses membres ;

Vu la délibération n°CP-2023-8-4-3 de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 octobre 2023 ayant notamment approuvé la convention cadre pour le soutien aux projets d'amélioration au titre de son « Activité Sociale à conclure entre la Collectivité européenne d'Alsace, la société anonyme coopérative d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété (SACICAP), PROCIVIS Alsace et la société anonyme coopérative AMELOGIS.

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature ponctuelle est donnée à Monsieur André ERBS, Conseiller d'Alsace, pour signer, le 10 juin 2024, la convention cadre pour le soutien aux projets d'amélioration au titre de son « Activité Sociale à conclure entre la Collectivité européenne d'Alsace, la société anonyme coopérative d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété (SACICAP), PROCIVIS Alsace et la société anonyme coopérative AMELOGIS, susvisée.

Article 2 :

Monsieur André ERBS est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Le Président



Frédéric BIERRY



ARRETE N° 2024-027-DAJ
du 6 juin 2024
Portant délégation de signature au
sein de la Direction Générale Adjointe
Solidarités

LE PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4 ;

Vu la délibération n° CD-2021-6-0-1 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

Vu la délibération n° CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'arrêté n° 2023-080-DAJ du 1^{er} décembre 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction Générale Adjointe Solidarités ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2023-080-DAJ du 1^{er} décembre 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction Générale Adjointe Solidarités est abrogé.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Paul GEOFFROY, Directeur Général Adjoint Solidarités, aux fins de signer tous actes relevant des Directions et Services placés sous son autorité, pour les domaines relevant des compétences suivantes :

- Tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Personnes âgées et handicapées ;
- Prestations d'aides sociales ;
- Aide sociale à l'enfance ;
- Foyer de l'enfance et Cité de l'Enfance ;
- Insertion et logement ;
- Santé, prévention et protection maternelle et infantile ;
- Action sociale de Proximité.

Cette délégation s'étend en particulier aux actes concernant l'exécution des marchés qui suivent :

- Décisions de mise en demeure et de résiliation des marchés ;
- Avenants au-delà des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concessions) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ;
- Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés.

Cette délégation s'étend également, pour la Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance, Unités Droit et statut de l'enfant – Accompagnement à l'adoption, en l'absence de Monsieur Ludovic MARECHAL, Directeur de l'Aide Sociale à l'Enfance, aux décisions sur recours gracieux et décisions de refus relatives à l'agrément adoption.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul GEOFFROY, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Madame Eva EA, Déléguée au Directeur Général Adjoint Solidarités.

Article 4 :

Les agents délégataires, cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Le Président



Frédéric BIERRY



ARRETE N° 2024-028-DAJ
du 6 juin 2024
Portant délégation de signature au
sein des Délégations Territoriales de
la Direction Générale

LE PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4 ;

Vu la délibération n° CD-2021-6-0-1 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

Vu la délibération n° CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'arrêté n° 2021-237-DAJ du 29 novembre 2021 portant délégation de signature au sein des Délégations Territoriales de la Direction Générale.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2021-237-DAJ du 29 novembre 2021 portant délégation de signature au sein des Délégations Territoriales de la Direction Générale.

Article 2 :

Les agents responsables, dont les noms et fonctions suivent, reçoivent, chacun en ce qui le concerne, délégation aux fins de signer tous actes relevant de leurs attributions au regard des missions des Délégations Territoriales de la Direction Générale et de chacun des services composant lesdites Délégations.

Cette délégation s'étend notamment aux actes listés en annexe au présent arrêté et est appliquée comme suit :

- 1 - délégation à titre principal ;
- 2 et suivants - délégation à titre subsidiaire en cas d'absence ou d'empêchement de 1.

Article 3 : Délégations Territoriales de la Direction Générale

Article 3.1 : Délégation Territoriale Nord Alsace - Haguenau - Wissembourg

- Madame Marie-Claude LEMMEL, Déléguée de la Direction Générale ;
- Madame Marie-Paule FUCHS, Pilote emploi.

Article 3.2 : Délégation Territoriale Centre Alsace

- Monsieur Laurent KRACKENBERGER, Délégué de la Direction Générale ;
- Monsieur Mathias LIENHARD, Pilote emploi.

Article 3.3 : Délégation Territoriale Ouest Alsace - Saverne - Molsheim

- Monsieur Francis KLEIN, Délégué de la Direction Générale ;
- Madame Marie FRIANT, Pilote emploi.

Article 3.4 : Délégation Territoriale Eurométropole de Strasbourg

- Monsieur Thibaut PAPIRER, Chargé de mission, Délégué de la Direction Générale, par intérim.

Article 4 :

Les agents délégataires, cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Le Président



Frédéric BIERRY

Délégations Territoriales de la Direction Générale	Actes faisant grief délégués	Délégué de la direction générale	Pilote Emploi
Délégations Territoriales Nord, Centre, Ouest et Eurométropole	Contrat unique d'insertion (CUI) sur le territoire nord (bas-rhinois) et hors Eurométropole de Strasbourg	2	1



ARRETE DASE N° 2024-0008-ASE

Du 21/05/2024 portant modification de l'arrêté de renouvellement d'autorisation du C.H.R.S Solidarités Femmes géré par l'Association Solidarités Femmes 68 à MULHOUSE en Centre Maternel

N° FINESS EJ : 680014594

N° FINESS ET : demande en cours

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 312-1, L 313-1 et suivants, L 221-2, L 222-5 ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2017/110 du 26 avril 2017 de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin et de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S) Solidarité Femmes géré par l'Association Solidarité Femmes 68 sise à MULHOUSE ;
- VU** l'arrêté 2022/DDETSPP/IS n°139 du 19 septembre 2022 de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin portant modification de la répartition des capacités du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S) Insertion géré par l'Association Solidarité Femmes 68 ;

CONSIDERANT le besoin identifié par l'Etat et la Collectivité européenne d'Alsace en matière de structures destinées à accueillir des femmes victimes de violence et des femmes seules en difficulté enceintes ou accompagnées de jeunes enfants ;

CONSIDERANT la répartition des compétences entre l'Etat et la Collectivité européenne d'Alsace ;

CONSIDERANT que le C.H.R.S Solidarité Femmes 68 géré par l'Association Solidarité Femmes 68 était autorisé conjointement le représentant de l'Etat dans le département et par le représentant du Département ;

CONSIDERANT qu'au sein de cet établissement d'une capacité totale de 43 places, 10 places d'accueil sont dédiées aux femmes seules en difficulté enceintes ou accompagnées d'enfants de

moins de 3 ans et que l'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour ces 10 places ;

CONSIDERANT que l'activité des 10 places susvisée est celle d'un Centre Maternel et qu'il convient pour la Collectivité européenne d'Alsace d'opérer un changement de catégorie et de présenter une nouvelle inscription au répertoire FINESS ;

Considérant que la modification est sans impact sur la capacité de 10 places ni sur les modalités d'installation de ces places ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETE

Article 1er :

L'autorisation délivrée à l'Association Solidarité Femmes 68 à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans pour la gestion de 10 places d'accueil de femmes seules en difficulté avec enfant de moins de 3 ans ou enceinte est modifiée pour porter sur 10 places de Centre Maternel.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	Association Solidarité Femmes 68
N° FINESS entité juridique :	680014594
Adresse complète	83 rue Koechlin 68200 MULHOUSE
Code statut juridique :	62 Association de Droit Local
N° SIREN :	389605544

Entité établissement :	Centre Maternel Solidarité Femmes 68
N° FINESS entité établissement :	Demande en cours
Adresse complète :	83 rue Koechlin 68200 MULHOUSE
Code APE	8790B Hébergement social pour adulte et familles en difficulté et autre hébergement social
Code catégorie :	166 Etablissement d'Accueil Mère-Enfant
Code Mode tarifaire :	08 Président du Conseil Départemental

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
[246] Hébergement Accueil Mère Enfant	[18] Hébergement de nuit éclaté	[812] Femmes Seules en Difficulté	10

Article 3 :

La durée d'échéance de l'autorisation définie par l'article 1 de l'arrêté conjoint n° 2017/110 du 26 avril 2017 n'est pas modifiée. Le renouvellement de l'autorisation est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au L.312-8 du CASF.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service ou de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur doit être porté à la connaissance du Président de la Collectivité européenne d'Alsace conformément à l'article L.313-1 du CASF.

Aucune autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

Préalablement à un recours contentieux, un recours gracieux peut également être présenté, dans le délai mentionnée précédemment, devant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace. Dans cette hypothèse, le recours contentieux peut être porté devant la juridiction précitée dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un tel rejet étant acquis implicitement en l'absence de réponse du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans les deux mois qui suivent la réception du recours gracieux.

La juridiction précitée peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi, en l'absence de représentation par un avocat, par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr>

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au gestionnaire.

Le Président
de la Collectivité européenne d'Alsace,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Aide Sociale à l'Enfance

Ludovic MARÉCHAL



ARRETE DASE N° 2024-0009-ASE

du 21/05/2024 portant modification de l'arrêté de renouvellement d'autorisation du C.H.R.S APPUIS géré par l'Association APPUIS à COLMAR en Centre Maternel

N° FINESS EJ : 680004512

N° FINESS ET : demande en cours

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 312-1, L 313-1 et suivants, L 221-2, L 222-5 ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2017/111 du 26 avril 2017 de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin et de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S) APPUIS géré par l'Association APPUIS ;
- VU** l'arrêté n°3 du 13 janvier 2021 de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin portant modification des capacités du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S) Insertion géré par l'Association APPUIS ;

CONSIDERANT le besoin identifié par l'Etat et la Collectivité européenne d'Alsace en matière de structures destinées à accueillir des femmes victimes de violence et des femmes seules en difficulté enceintes ou accompagnées de jeunes enfants ;

CONSIDERANT la répartition des compétences entre l'Etat et la Collectivité européenne d'Alsace ;

CONSIDERANT que le C.H.R.S APPUIS « Les Épis » géré par l'Association APPUIS était autorisé conjointement le représentant de l'Etat dans le département et par le représentant du Département ;

CONSIDERANT qu'au sein de cet établissement d'une capacité totale de 46 places, 10 places d'accueil sont dédiées aux femmes seules en difficulté enceintes ou accompagnées d'enfants de moins de 3 ans et que l'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour ces 10 places ;

CONSIDERANT que l'activité des 10 places susvisée est celle d'un Centre Maternel et qu'il convient pour la Collectivité européenne d'Alsace d'opérer un changement de catégorie et de présenter une nouvelle inscription au répertoire FINESS ;

Considérant que la modification est sans impact sur la capacité de 10 places ni sur les modalités d'installation de ces places ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETE

Article 1er :

L'autorisation délivrée à l'Association APPUIS à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans pour la gestion de 10 places d'accueil de femmes seules en difficulté avec enfant de moins de 3 ans ou enceinte est modifiée pour porter sur 10 places de Centre Maternel.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	Association APPUIS
N° FINESS entité juridique :	680001591
Adresse complète	5 rue Jules Ehrmann 68100 MULHOUSE
Code statut juridique :	62 Association de Droit Local
N° SIREN :	778954818

Entité établissement :	Centre Maternel APPUIS « Les Épis »
N° FINESS entité établissement :	Demande en cours
Adresse complète :	4 rue Humbret 68000 COLMAR
Code APE	8790B Hébergement social pour adulte et familles en difficulté et autre hébergement social
Code catégorie :	166 Etablissement d'Accueil Mère-Enfant
Code Mode tarifaire :	08 Président du Conseil Départemental

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
[246] Hébergement Accueil Mère Enfant	[18] Hébergement de nuit éclaté	[812] Femmes Seules en Difficulté	10

Article 3 :

La durée d'échéance de l'autorisation définie par l'article 1 de l'arrêté conjoint n° 2017/111 du 26 avril 2017 n'est pas modifiée. Le renouvellement de l'autorisation est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au L.312-8 du CASF.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service ou de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur doit être porté à la connaissance du Président de la Collectivité européenne d'Alsace conformément à l'article L.313-1 du CASF.

Aucune autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

Préalablement à un recours contentieux, un recours gracieux peut également être présenté, dans le délai mentionné précédemment, devant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace. Dans cette hypothèse, le recours contentieux peut être porté devant la juridiction précitée dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un tel rejet étant acquis implicitement en l'absence de réponse du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans les deux mois qui suivent la réception du recours gracieux.

La juridiction précitée peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi, en l'absence de représentation par un avocat, par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr>

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au gestionnaire.

Le Président
de la Collectivité européenne d'Alsace,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Aide Sociale à l'Enfance

Ludovic MARÉCHAL

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2024 / 0230

du 3 juin 2024

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation de la dotation globalisée 2024
du Service d'Accompagnement Médico-Social pour
Adultes Handicapés (SAMSAH) de la Fondation
« Le Phare » à ILLZACH**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-5-3-1 du 18 décembre 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2024 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la Décision tarifaire du 7 décembre 2023 de l'Agence Régionale de Santé « Grand Est » portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2023 du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de la Fondation « Le Phare » à ILLZACH ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour adultes en situation de handicap, du 30 décembre 2020, intervenue entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Fondation « Le Phare » à ILLZACH ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 16 mai 2023, intervenu entre la Collectivité européenne d'Alsace, l'Agence Régionale de Santé et la Fondation « Le Phare » à ILLZACH ;
- VU** l'arrêté du 12 juillet 2023 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de la Fondation « Le Phare » ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, le montant de la dotation globalisée annuelle versée par la Collectivité européenne d'Alsace au Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) « Le Phare » à ILLZACH est fixée à **368 450 €**.

En l'absence de décision de tarification 2024, les crédits « soins » financés par l'Agence Régionale de Santé ont été reconduits pour leurs montants notifiés en 2023. Sur cette base le forfait global « soins » s'établit à **406 451 €**.

Il appartiendra à la Fondation « Le Phare » d'actualiser le budget exécutoire 2024 dès réception de la notification budgétaire de l'ARS.

Article 2 :

La dotation globalisée pour le SAMSAH est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à la Directrice Générale de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2024 / 0231

du 4 juin 2024

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et de la dotation de fonctionnement 2024 de l'Association de Prévention Spécialisée Mulhousienne (APSM)

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-5-3-1 du 18 décembre 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2024 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association de Prévention Spécialisée Mulhousienne « APSM » à MULHOUSE et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles de de l'APSM à MULHOUSE sont autorisées comme suit :

Groupe I	97 631 €
Groupe II	1 559 742 €
<i>Groupe III</i>	187 997 €
<i>Incorporation du résultat (déficit)</i>	
Total Dépenses (classe 6)	1 845 369 €
Produits de tarification (Groupe 1)	1 722 663 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	10 770 €
<i>Incorporation du résultat (excédent)</i>	111 936 €
Total Recettes (classe 7)	1 845 369 €

Article 2 :

La dotation globalisée à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2024 à **1 722 663 €**.

La dotation globalisée est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Président de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2024 / 0232

du 5 juin 2024

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation de la dotation globalisée 2024 du
Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de
l'association AFAPEI SUD ALSACE à BARTENHEIM**

LE PRESIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le rapport et la délibération n° CD-2023-5-3-1 du 18 décembre 2023 relatif au financement 2024 des établissements et services d'accompagnement à la vie sociales pour adultes en situation de handicap ;

VU la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour adultes en situation de handicap, en cours de signature, entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'association AFAPEI SUD ALSACE à BARTENHEIM ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 26 mars 2024, entre la collectivité européenne d'Alsace, l'Agence Régionale de Santé et l'association AFAPEI SUD ALSACE à BARTENHEIM ;

VU l'arrêté DAPI n° 2023/0302 du 28 septembre 2023 portant notification portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation de la dotation globalisée 2024 du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de l'association AFAPEI SUD ALSACE à BARTENHEIM ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globalisée 2024 versée par la Collectivité Européenne d'Alsace au Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de l'association AFAPEI SUD ALSACE de BARTENHEIM est fixée à **315 826 €**.

La dotation globalisée au titre des personnes handicapées accueillies au SAVS est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

**ARRETE N° DAPI 2024 / 0233
du 5 juin 2024**

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation de la dotation globalisée 2024
du Service d'Accueil de Jour pour personnes adultes
handicapées de l'Association AFAPEI Sud Alsace
à BARTENHEIM**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-5-3-1 du 18 décembre 2023 relatif au financement 2024 des établissements et services d'accompagnement à la vie sociales pour adultes en situation de handicap ;
- VU** l'arrêté DA 2023/0022 du 22 novembre 2023 portant autorisation d'un service d'accueil de jour unique pour personnes adultes handicapées pour l'association AFAPEI SUD ALSACE à BARTENHEIM par regroupement du Service d'Accueil de Jour site de BARTENHEIM d'une capacité de 15 places créée par cession des 10 places d'Accueil de Jour attachées au FAS site de BARTENHEIM sous n° FINESS 68 001 161 6, et par extension de 5 places, du Service d'Accueil de Jour site de SAINT-LOUIS d'une capacité de 15 places, portant la capacité totale du Service d'Accueil de Jour (SAJ) de l'association AFAPEI SUD ALSACE à 30 places ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour adultes en situation de handicap, en cours de signature, entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'association AFAPEI SUD ALSACE à BARTENHEIM ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 26 mars 2024, entre la collectivité européenne d'Alsace, l'Agence Régionale de Santé et l'association AFAPEI SUD ALSACE à BARTENHEIM ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

VU l'arrêté DAPI n° 2023/0303 du 28 septembre 2023 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du Service d'Accueil de Jour pour personnes adultes handicapées de l'Association AFAPEI Sud Alsace à BARTENHEIM ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globalisée des prix de journée nets versée par la Collectivité européenne d'Alsace au service d'accueil de jour (SAJ) de l'association AFAPEI SUD ALSACE à BARTENHEIM est fixée à **641 951 €**.

La dotation globalisée des prix de journée nets au titre des personnes handicapées accueillies au SAJ dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Article 2 :

Le prix de journée applicable aux personnes handicapées accueillies au SAJ relevant d'autres départements est fixé à compter du **1^{er} juillet 2024** à **100,70 €**.

Article 3 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année **2025**, le prix de journée applicable à compter du **1^{er} janvier 2025** aux personnes handicapées accueillies au SAJ relevant d'autres départements est fixé à **99,67 €**.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N°DAPI 2024 / 0234

du 5 juin 2024

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2024 du
Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de l'association
AFAPEI SUD ALSACE à BARTENHEIM**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-5-3-1 du 18 décembre 2023 relatif au financement 2024 des établissements et services d'accompagnement à la vie sociales pour adultes en situation de handicap ;
- VU** la Décision tarifaire de l'Agence Régionale de Santé « Grand Est » portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2023 du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour adultes en situation de handicap, en cours de signature, entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'association AFAPEI SUD ALSACE à BARTENHEIM ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 26 mars 2024, entre la collectivité européenne d'Alsace, l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est et l'association AFAPEI SUD ALSACE à BARTENHEIM ;
- VU** l'arrêté DAPI n° 2023/0306 du 28 septembre 2023 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du FAM de l'association AFAPEI SUD ALSACE à BARTENHEIM ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globalisée des prix de journée nets « Hébergement » versée au Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de l'association AFAPEI SUD ALSACE à BARTENHEIM est fixée à **323 745 €**.

En l'absence de décision de tarification 2024, les crédits « soins » financés par l'Agence Régionale de Santé sont reconduits pour leurs montants notifiés en 2023, soit 208 582 €.

Il appartiendra à l'association AFAPEI SUD ALSACE d'actualiser le budget exécutoire 2024 dès réception de la notification budgétaire de l'ARS, versé à l'établissement par l'Agence Régionale de Santé.

La dotation globalisée des prix de journée nets « Hébergement » au titre des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Article 2 :

Le prix de journée applicable aux résidents du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de l'association AFAPEI SUD ALSACE à BARTENHEIM relevant d'autres départements est fixé à compter du **1^{er} juillet 2024 à 142,42 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, le prix de journée fixé ci-dessus inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1^{er} janvier 2024 et la date d'entrée en vigueur du nouveau prix de journée.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Article 3 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2025, le prix de journée applicable à compter du **1^{er} janvier 2025** aux résidents relevant d'autres départements est fixé à **138,35 €**.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2024 / 0235

du 5 juin 2024

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2024 du Foyer
d'accueil Spécialisé (FAS) pour personnes adultes
handicapées et personnes handicapées vieillissantes
pour l'association AFAPEI SUD ALSACE à BARTENHEIM**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-5-3-1 du 18 décembre 2023 relatif au financement 2024 des établissements et services d'accompagnement à la vie sociales pour adultes en situation de handicap ;
- VU** l'arrêté DA 2023/0024 du 22 novembre 2023 portant autorisation d'un Foyer d'accueil Spécialisé (FAS) pour personnes adultes handicapées et personnes handicapées vieillissantes unique pour l'association AFAPEI SUD ALSACE à BARTENHEIM par regroupement, du FAS site de BARTENHEIM d'une capacité de 14 places dont une place d'accueil temporaire, du FAS site de HIRSINGUE d'une capacité de 60 places dont une unité de 20 places pour personnes handicapées vieillissantes, portant la capacité totale du FAS de l'association AFAPEI SUD ALSACE à 74 places ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour adultes en situation de handicap, en cours de signature, entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'association AFAPEI SUD ALSACE à BARTENHEIM ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 26 mars 2024, entre la Collectivité européenne d'Alsace, l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est et l'association AFAPEI SUD ALSACE à BARTENHEIM ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

VU l'arrêté DAPI n° 2023/0304 du 28 septembre 2023 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du FAS pour personnes adultes handicapées et personnes handicapées vieillissantes pour l'association AFAPEI SUD ALSACE à BARTENHEIM ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globalisée des prix de journée nets versée par la Collectivité européenne d'Alsace au Foyer d'accueil spécialisé (FAS) de l'association AFAPEI SUD ALSACE à BARTENHEIM est fixée à **2 520 470 €**.

La dotation globalisée des prix de journée nets au titre des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Article 2 :

Le prix de journée brut applicable aux résidents du Foyer relevant d'autres départements est fixé à compter du **1^{er} juillet 2024 à 135,98 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, le prix de journée fixé ci-dessus inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1^{er} janvier 2024 et la date d'entrée en vigueur du nouveau prix de journée.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Article 3 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2025, le prix de journée applicable à compter du **1^{er} janvier 2025** aux résidents relevant d'autres départements est fixé à **133,11 €**.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

**ARRETE N° DAPI 2024 / 0236
du 5 juin 2024**

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2024 du
Foyer d'hébergement pour Adultes Handicapés
Travailleurs (FAHT) de l'Association AFAPEI SUD
ALSACE à BARTENHEIM**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-5-3-1 du 18 décembre 2023 relatif au financement 2024 des établissements et services d'accompagnement à la vie sociales pour adultes en situation de handicap ;
- VU** l'arrêté DA 2023/0023 du 22 novembre 2023 portant autorisation d'un Foyer d'hébergement pour Adultes Handicapés Travailleurs (FAHT) unique pour l'association AFAPEI SUD ALSACE à BARTENHEIM par regroupement du FAHT site de BARTENHEIM d'une capacité autorisée de 13 places par fermeture de 9 places sur 22 places répertoriées au FINESS, du FAHT site de HIRSINGUE d'une capacité de 15 places par fermeture de 1 place sur les 16 places répertoriées au FINESS, portant la capacité totale du FAHT de l'association AFAPEI SUD ALSACE de BARTENHEIM à 28 places ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour adultes en situation de handicap en cours de signature entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'association AFAPEI SUD ALSACE à BARTENHEIM ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, signée le 26 mars 2024, entre l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est, la Collectivité européenne d'Alsace et l'association AFAPEI SUD ALSACE à BARTENHEIM ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

VU l'arrêté DAPI n° 2023/ 0305 du 28 septembre 2023 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du Foyer d'hébergement pour Adultes Handicapés Travailleurs (FAHT) de l'Association AFAPEI SUD ALSACE à BARTENHEIM ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globalisée des prix de journée nets versée par la Collectivité européenne d'Alsace au Foyer d'Hébergement pour Adultes Handicapés Travailleurs (FAHT) de l'Association AFAPEI SUD ALSACE à BARTENHEIM est fixée à **662 669 €**.

La dotation globalisée des prix de journée nets au titre des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Article 2 :

Le prix de journée brut applicable aux résidents du Foyer d'Hébergement pour Adultes Handicapés Travailleurs (FAHT) de l'Association AFAPEI SUD ALSACE à BARTENHEIM relevant d'autres départements est fixé à compter du **1^{er} juillet 2024** à **91,57 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, le prix de journée fixé ci-dessus inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1^{er} janvier 2024 et la date d'entrée en vigueur du nouveau prix de journée.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Article 3 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2025, le prix de journée applicable à compter du **1^{er} janvier 2025** aux résidents relevant d'autres départements est fixé à **90,80 €**.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER



COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG cedex 9
100 avenue d'Alsace
BP 20351 - 68006 COLMAR cedex

www.alsace.eu

Direction des services de l'Assemblée

Directeur de la publication : Frédéric Bierry, Président de la Collectivité européenne d'Alsace